



MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 11 septembre 2019 à 20h30

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du conseil municipal, le 5 septembre 2019 pour la réunion qui a eu lieu le 11 septembre 2019 à 20h30, en mairie.

Présents : FABRE Sylvie, FAURE Nathalie, GAUTHIER Bérengère, ROUXEL Jacqueline, WIGT Christine, FICHTER Pierre, MARCHETTI Gérard, MOSCARDI Laurent, MOURE Laurent, PAULIN Roger, PIA Jean François, WIGT Yves

Ont donné pouvoir : CAYOL Elisabeth à FABRE Sylvie, VACHERIAS Muriel à WIGT Christine, GONZALES Francis à WIGT Yves

Absents : CRIBAILLET Thierry, HOCMARD Christophe

Président : Monsieur Yves WIGT

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre FICHTER

Le registre des délibérations est signé par l'ensemble des conseillers municipaux présents à la séance, puis il est passé au compte rendu de la réunion précédente du Conseil municipal, dont le document est adopté, sans modification, à l'unanimité des membres présents.

Au cours de la réunion, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, a adopté les délibérations suivantes :

2019-68 Modification de l'attribution de compensation "socle" de la commune pour l'année 2019
--

Monsieur le Maire, sur proposition du Conseil de la Métropole, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

En contrepartie de la mise en place d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts a prévu des reversements en faveur des communes membres sous la forme d'attributions de compensation. Celles-ci correspondent au produit des taxes transférées à l'intercommunalité perçu au titre de l'année précédant le passage à la fiscalité professionnelle unique, diminué du coût net des charges transférées. Lors de la création de la Métropole d'Aix Marseille Provence, le montant des attributions de compensation correspond à celui adopté par les anciennes intercommunalités.

Ces attributions de compensation, versées ou perçues au cours de l'exercice 2019, constituent une dépense obligatoire de la Métropole et ne peuvent pas être indexées.



MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

La Métropole Aix-Marseille-Provence lors du Conseil du 26 septembre 2019 adoptera une modification des attributions de compensation des communes membres dans le cadre des thématiques suivantes :

- l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétences mis en œuvre au 1^{er} janvier 2018 ;
- la révision des charges transférées au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

1. Révision des attributions de compensation 2019 suite à l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétence 2018

Le principe de la mise en place d'une clause de revoyure conditionnelle a été voté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) le 29 septembre 2017 et précisé par la CLECT du 26 septembre 2018. Cette clause peut être activée, à la demande de la Métropole ou des communes, lorsque l'évaluation définitive des charges apparait substantiellement différente des charges effectivement transférées.

Des communes ont relevé des erreurs matérielles et sollicité la mise en œuvre de cette clause.

Suite à l'activation de cette clause, la CLECT du 27 juin 2019 a révisé l'évaluation des charges transférées en lien avec les compétences zones d'activités économiques, parcs de stationnement, aires de stationnement, élaboration des Plans Locaux d'urbanisme, politique de la ville, eaux pluviales, défense extérieure contre l'incendie, CEC les heures claires et enfance jeunesse.

Ces nouvelles évaluations nécessitent l'abondement des attributions de compensation des communes à hauteur de 153 837 €.

2. Révision des attributions de compensation pour l'année 2019 afférent au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux articles L.5217-2 et L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole, exerce la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018, de plein droit en lieu et place de l'ensemble des communes membres.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 juin 2018 a adopté un rapport d'évaluation définitive des charges transférées relatif à la compétence GEMAPI. Ce montant a ainsi été retranché des attributions de compensations versées aux communes en 2018.



MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Par ailleurs, le Conseil Métropolitain a décidé d'instaurer par délibération du 28 juin 2018 une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite « taxe GEMAPI ». Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Pour 2019, le produit fixé, correspond au montant annuel prévisionnel 2019 des charges de la compétence GEMAPI. Par conséquent, et afin de tenir compte de l'instauration de la taxe GEMAPI, le Conseil Métropolitain a décidé de ne plus retrancher les sommes évaluées de l'Attribution de Compensation et d'abonder les attributions de compensation des communes.

3. Le mode de révision des attributions de compensation

Le 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de ces dispositions, deux rapports ont été soumis pour avis à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 25 juin 2018 pour la GEMAPI et le 27 juin 2019 pour l'activation de la clause de revoyure. En conséquence, lors de la séance du 26 septembre 2019, le Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré une (majoration) de l'attribution de compensation de commune pour un montant de 10 635 €.

Le tableau suivant présente le détail de l'évolution de l'attribution de compensation « socle » de la commune :

Attribution de compensation 2019	Clause de revoyure	Gemapi	Total : majoration/minorations	Attribution de compensation 2019 "socle"
1 048 643.00	4 354.00	6 281.00	10 635.00	1 059 278.00

Afin d'aboutir dans la modification des attributions de compensation, le Conseil de la Métropole doit approuver le 26 septembre 2019 cette évolution à la majorité des deux tiers. Le conseil municipal doit également délibérer, à la majorité simple, sur le montant révisé de son attribution de compensation pour qu'il soit applicable.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :



MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu l'exposé de son rapporteur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C
- VU le rapport du 27 juin 2019 adopté par la CLECT
- VU le rapport du 25 juin 2018 adopté par la CLECT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE :

- **APPROUVE** le montant révisé de l'attribution de compensation 2019 « socle », porté à la somme de 1 059 278.00 €

2019-69 Ouverture d'une ligne de trésorerie

Monsieur le Maire informe que la commune, souhaite disposer d'une ligne de trésorerie de 1 000 000 € pour faire face à des besoins momentanés de trésorerie, dans l'attente de la concrétisation des ventes du lotissement et des versements de subventions.

Il est proposé de retenir l'offre du Groupe Crédit Agricole Alpes Provence – Crédit Agricole CIB (sa filiale spécialisée) pour un montant maximum de crédits de 1 000 000 €.

Opération : ligne de trésorerie

Montant : 1 000 000 €

Durée : 364 jours

Préteur : Crédit Agricole Alpes Provence

Domiciliaire des flux : Crédit Agricole Corporate & Investment Bank

Indice de référence et marge : EURIBOR 3 mois moyenné + 0.75%

Paiement des intérêts : mensuel

Commission d'engagement : 0.20% du montant maximal du crédit

Commission de non utilisation : néant

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture d'une ligne de trésorerie aux conditions suivantes :
 - Montant : 1 000 000 €
 - Durée : 364 jours
 - Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois moyenné + 0.75% (base de calcul : exact/360)
 - Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
 - Commission d'engagement : 0.20 % prélevés une seule fois
 - Commission de non-utilisation : néant



MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de ligne de trésorerie 2019-2020 avec le Groupe Crédit Agricole Alpes Provence – Crédit Agricole CIB ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

2019-70 Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour une opération d'aménagement du réseau pluvial - aménagement de la traversée de CHARLEVAL tranche 1

M. le Maire rappelle que la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1er janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objets de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L 2422-1 du Code de la Commande Publique.

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté par la Commune et figurant en annexe 1, et s'élèvent à la somme de 100 887,96 € TTC.

Vu la convention jointe,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour une opération d'aménagement du réseau pluvial à CHARLEVAL pour l'aménagement de la traversée d'agglomération tranche 1 avec la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier



MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

2019-71 Procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – avis sur les modalités de collaboration entre la Commune et le Conseil de Territoire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 10 juillet 2019 le Conseil Municipal a demandé l'engagement de la révision allégée n°1 de son PLU et s'est également prononcé sur les modalités de concertation.

Il convient maintenant de préciser les modalités de collaboration entre la Commune et le Conseil de Territoire, telle que proposée ci-dessous :

- Création d'une « Conférence avec le Maire » instance participative qui assurera, de manière étroite, le suivi de la procédure de révision allégée. Les élus de la Commune participant à cette Conférence sont :
 - o Monsieur Yves WIGT, Maire ;
 - o Monsieur Francis GONZALES, 1^{er} Adjoint au Maire ;
 - o Madame Jacqueline ROUXEL, 3^{ème} Adjointe au Maire ;
 - o Madame Nathalie FAURE, 4^{ème} Adjointe au Maire.
- Ils sont accompagnés des techniciens suivants :
 - o Madame Fabienne GALTIER, Directrice Générale des Services ;
 - o Madame Stéphanie GAUTHIER, Technicienne ;
 - o Monsieur Michel SOURDON, Consultant extérieur sur l'urbanisme.
- Les élus du territoire participant à cette Conférence sont le Président et le Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire.
- Une réunion aura lieu tous les 3 mois a minima et en fonction du calendrier.
- L'envoi (mail ou courrier) d'une note de synthèse sur l'avancée de la procédure sera effectué tous les 2 mois.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de collaboration avec le Conseil de Territoire définies précédemment dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- **AUTORISE** le Maire à signer la future convention de partenariat pour le financement de ce projet ainsi que tous les documents s'y réfèrent
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits au budget correspondant



MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

2019-72 Acquisition de la parcelle AB 323

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet de futur Cabinet Médical, et notamment la réalisation de stationnement, il est nécessaire pour la Commune d'acquérir la parcelle cadastrée section AB 323, sise au 18 rue des Aires.

La parcelle a une superficie de 314 m² et un cabanon est implanté au Nord.

Actuellement une succession est en cours et le notaire nous a indiqué qu'il avait une offre pour ce bien à 125 000 €. L'avis des Domaines n'est pas obligatoire dans ce cas.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 125 000 € H.T., hors frais d'acte,
- **AUTORISE** M. le Maire, le cas échéant, à prendre en charge, au nom de la commune, les frais d'arpentage, d'actes et autres accessoires,
- **AUTORISE** M. le Maire ou M. le Premier Adjoint à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération,
- **PRECISE** que l'inscription des crédits nécessaires est prévue au budget de l'exercice en cours.

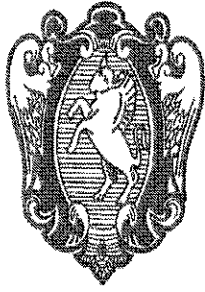
2019-73 Convention de servitude de canalisations gaz – Résidence la Ballastrière

Monsieur le Maire informe que la Société GrDF a proposé un projet de convention de servitude, afin de régulariser l'implantation d'une canalisation de gaz et tous ses accessoires, sur la parcelle cadastrée section AB, numéro 357 appartenant à la commune, pour la résidence « La Ballastrière ».

Les frais liés à cette opération seront à la charge de GrDF.

Vu le projet de convention de servitude joint en annexe,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de servitude gaz RE5-1601713 CHARLEVAL 13350 pour la résidence La Ballastrière
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude



MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

2019-74 Convention de partenariat culturel avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour la période octobre 2019-septembre 2020 – nouveau dispositif « Provence en Scène »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département des Bouches-du-Rhône a rénové sa politique culturelle et transformé l'ancien dispositif « Saison 13 » en le nommant « Provence en scène », ce qui conduit la commune à proposer une nouvelle délibération validant la nouvelle convention de partenariat.

Les principales modifications portent sur la participation départementale qui passe à 70% pour les communes de moins de 3 000 habitants et sur la suppression d'un nombre minimum de spectacles obligatoires.

Le dispositif intègre également une sélection de spectacles totalement autonomes, intitulée « Provence en Scène Plus », est proposée aux communes de moins de 6 000 habitants.

Dans ce but, le contenu de la convention de partenariat culturel est soumis à l'examen des membres de l'assemblée par le Maire, qui leur propose de l'autoriser à signer ladite convention.

Vu le projet de convention joint en annexe,
Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant pour le domaine culturel, à signer la convention de partenariat culturel « Provence en Scène », avec le Département des Bouches-du-Rhône, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020 ;
- **DIT** que les dépenses afférentes à cette opération seront inscrites à la section de fonctionnement du budget annexe « vie culturelle et activités touristiques »

2019-75 Adhésion au règlement départemental d'attribution de la subvention « Opération Façades » dans le cadre du nouveau dispositif : aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique ou architecturale de la rénovation).



MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Les objectifs de ce dispositif sont notamment :

- d'inciter à un ravalement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la commune et ainsi de contribuer à la pérennisation du bâti,
- de préserver et développer les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restauration dites traditionnelles,
- de faciliter et d'encourager la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat dans l'ancien.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, la commune doit préalablement définir un périmètre d'intervention pertinent compte-tenu de sa configuration et de ses enjeux touristiques et patrimoniaux. La possibilité est offerte aux communes d'identifier au sein de ce périmètre des axes d'intervention prioritaires liés notamment à des programmes de travaux communaux ou à des opérations de rénovation urbaine.

La subvention opération façades est cumulable avec toute autre aide de droit commun (ANAH, Caisses de retraites, crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco prêt à taux zéro, dispositif éco-rénov du CD13, Fondation du Patrimoine, etc.), sans toutefois dépasser le montant définitif des travaux et études.

Le présent rapport a donc pour objet de soumettre à votre appréciation l'approbation des modalités du dispositif d'aide à la rénovation des façades et le projet de règlement communal type, présentés en annexe 1, 2 et 3.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Vu les documents annexés,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de poursuivre une opération d'aide aux propriétaires privés pour la rénovation des façades en centre-ville et approuve le périmètre d'intervention figurant en annexe 1,

Article 2 : APPROUVE le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent les modalités d'intervention tel que joint en annexe 2 et 3 à la présente délibération,

Article 3 : SOLLICITE le partenariat du département des Bouches-du-Rhône et l'appui technique du CAUE 13 pour la conduite de cette opération et le bénéfice d'une aide départementale à hauteur de 70% des aides qui seront accordées par la commune aux particuliers,

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération.



MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

2019-76 Taxe de séjour au réel

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INSTITUE** la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire. La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2020.
- **DIT** que la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre
- **DIT** que le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération en date du 29 janvier 2016 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Charleval pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- **FIXE** les tarifs comme suit, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante, et en précisant la nature des hébergements assujettis, en se référant à l'article R. 2333-44 du CGCT :



MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Catégories d'hébergements</u>	<u>Tarif commune</u>	<u>Taxe additionnelle</u>	<u>Tarif taxe</u>
Palaces	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50€	0.05€	0.55€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0.40€	0.04€	0.44€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures	0.36€	0.04€	0.40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés (hors campings), le tarif par personne et par nuitée est de 3% du coût (HT) par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.



MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

- **DIT** que sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - *Les personnes mineures
 - *Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
 - *Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- **DIT** que la déclaration et le versement de la taxe de séjour par les établissements percepteurs se feront tous les ans auprès du régisseur, sis à l'office de tourisme.
En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le Maire adressera à l'hébergeur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard.

2019-77 SIVU-CHPS – Désignation des délégués de la commune

Par délibération du 3 avril dernier, le principe de la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) avec les communes de Alleins, Aurons, La Barben, Berre l'Etang, Charleval, Cornillon-Confoux, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Miramas, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, chargé de l'acquisition du terrain en vue de la construction d'un nouveau Centre Hospitalier a été adopté.

Par arrêté du 23 juillet 2019, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la création de ce SIVU.

Conformément à l'article 5 des statuts approuvés par délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2019, il convient de procéder à l'élection des deux délégués titulaires qui représenteront la commune au sein du Comité Syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-21,

Vu la délibération n°2019-30 du 03.04.2019 relative à la création du SIVU-CHPS,

Vu la délibération n°2019-48 du 15.05.2019 relative à l'approbation du projet de statuts du SIVU-CHPS,

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2019 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'article 5 des statuts du SIVU-CHPS,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret

- **DESIGNE** :

- **Monsieur Yves WIGT**

- **Madame Bérengère GAUTHIER**

pour représenter la commune auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Centre Hospitalier du Pays Salonais.



MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

2019-78 Attribution de subvention à l'association la Boule Rocassière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de subvention présentée par l'association « la boule rocassière » pour financer les concours de boules pendant la fête votive 2019 ;
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ALLOUE** à l'association « la boule rocassière » une subvention de fonctionnement d'un montant de 750 euros pour l'organisation des concours de boule pendant la fête votive
- **PRELEVE** les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65, article 6574 du budget 2019

2019-79 Subvention à l'association Coop Assos et signature de la convention d'objectifs et de moyens correspondante

Monsieur le Maire rappelle la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 06 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Ladite convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser à signer cette convention d'objectifs et de moyens, d'une durée d'un an, avec Coop Assos, association qui a pour but la promotion et le soutien de la vie associative à Charleval, à travers un appui matériel et humain des associations locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Coop Assos » ;

Vu la convention jointe,

Considérant que les conseillers municipaux pouvant avoir un intérêt avec les dossiers soumis à l'examen de l'assemblée, n'ont pas participé tant aux délibérations qu'aux votes pour les associations auxquelles ils appartiennent, en l'espèce Monsieur Roger PAULIN (pour Coop Assos),

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe avec l'association « Coop Assos »
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention d'objectifs et de moyens



MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

- **ALLOUE** à l'association « Coop Assos » une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 euros conformément à ladite convention d'objectifs et de moyens
- **PRELEVE** les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65, article 6574 du budget 2019 après avoir rappelé que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom d'une association ci-dessus désignée, après constitution d'un dossier complet de demande de subvention

2019-80 Modification tableau effectifs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2018-058 en date du 06 juin 2018 créant un poste médecin salarié,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune suite à l'avancement de deux agents communaux,

Vu le tableau des emplois,

Il est proposé à l'assemblée :

- Suite à la réussite au concours d'un agent et aux modifications de la rentrée scolaire :
 - de créer un poste d'agent de maîtrise
 - de préciser que deux contrats aidés (PEC - contrat de droit privé) ont été embauchés : 1 au service technique (à temps complet) et l'autre au service administratif (20h par semaine)
- La modification du tableau des emplois comme suit :



MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE
GRADES

**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

	Emplois budgétaires à temps complet	Postes pourvus par des titulaires	Postes pourvus par des non titulaires	Emplois budgétaires à temps non complet	Postes pourvus par des titulaires	Postes pourvus par des non titulaires	Total des emplois budgétaires	Total des poste pourvu
FILIERE ADMINISTRATIVE	6	5	1	1		1	7	7
ATTACHE PRINCIPAL	1		1				1	1
ADJOINT ADM. Pal 2ème classe	3	3					3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF	2	2		1		1	3	3
FILIERE TECHNIQUE	15	12	3	7	2	5	22	22
TECHNICIEN	1		1				1	1
AGENT DE MAÎTRISE	1	1					1	1
ADJ. TECH. Pal 1ère classe	1	1					1	1
ADJ. TECH. Pal 2ème classe	9	9					9	9
ADJOINT TECHNIQUE	3	1	3	7	2	5	10	10
FILIERE POLICE MUNICIPALE	2	2					2	2
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	1	1					1	1
GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL	1	1					1	1
FILIERE MEDICO SOCIALE	1	1					1	1
ATSEM Pal 2ème classe	1	1					1	1
FILIERE CULTURELLE	1	1					1	1
ADJ. PATRIMOINE Pal 2ème classe	1	1					1	1
CONTRAT MEDECIN SALARIE (CDD)	1		1				1	1
CONTRAT AIDE (PEC)	1		1	1		1	2	2
CUMULS	27	21	6	9	2	7	36	36



MAIRIE DE
CHARLEVAL
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme présenté

Etant précisé que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'ensemble des agents sont inscrits au chapitre 12 du budget principal de l'exercice en cours

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45 heures

Vu pour être affiché le 13 septembre 2019 conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

A Charleval, le 13 septembre 2019

Le Maire, Yves WIGT

